PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-26-217-FP
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dédiée à la prévention incendie sur les sites effectuant des activités de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux mais combustibles, catégorie à laquelle appartient le site RHONE ENVIRONNEMENT de Saint-Genis-Laval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

Un Porter à connaissance a été déposé par RHÔNE ENVIRONNEMENT en juillet 2024 auprès de la Préfecture du Rhône, afin de régulariser les changements de conditions d'exploitation et aménagements constatés lors des dernières inspections. En outre, le site est aujourd'hui engagé dans une démarche de rationalisation des conditions de stockage des déchets admis (augmentation des alvéoles coupe-feu de stockage).

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
		06/06/2018, article 6-IV	l'exploitant	
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	1 mois
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
12	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection thématique du 07/07/2026 que des compléments doivent être apportés concernant :
- la portée de la détection incendie (afin qu'elle couvre l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles et inflammables) ;
- le contenu et la mise à disposition du Plan de Défense Incendie (PDI) auprès du SDMIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'Inspection des installations classées constate la mise en place (non finalisée) par l'exploitant de caméras thermiques. Toutefois ces caméras, en termes de portée, ne couvrent pas la partie Sud-Ouest du bâtiment principal dont la déchetterie professionnelle contenant des déchets combustibles ou inflammables.

Il est rappelé à l'exploitant qu'au regard du plan de zonage transmis en amont, aucun des stockages intérieurs et extérieurs sur site ne remplissent les conditions cumulatives de classement des zones de stockage de déchets en « petits îlots », permettant de les dispenser de la mise en place d'une détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le système de détection incendie, afin qu'il couvre la totalité des zones de stockage de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant explicite les modalités de surveillance à la fermeture du site : dès la fermeture vers 16h30, une première ronde est effectuée sans caméra thermique portative. Une autre ronde est ensuite effectuée vers 18h30 avec caméras thermiques portatives.

A la demande de l'Inspection des installations classées, le registre de surveillance du 03/07/2026 est présenté en séance. L'Inspection constate que les métaux ne sont pas présents dans la liste des zones contrôlées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche « anomalie incendie », mentionnée dans l'extrait du registre de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter la typologie de déchets surveillés lors des rondes tracées dans le registre de surveillance, et de produire le justificatif correspondant.
La fiche « anomalie incendie » non vue en séance sera aussi transmise à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas pu transmettre en amont de la visite d'inspection la dernière version du PDI du site de Saint Genis Laval et a éprouvé des difficultés à afficher la dernière version en date de janvier 2026, finalement vue en séance.

Plusieurs remarques formulées lors de la dernière inspection en 2025 n'ont pu être prises en compte dans cette nouvelle version (distinction HHO / HO dans le schéma d'alerte, pas de numéros associés aux principaux interlocuteurs, pas de plan des réseaux,..).
En outre, il a été constaté sur le terrain l'absence du PDI et de l'état des matières stockées dans le coffret dédié à l'attention du SDMIS, situé à l'entrée du site au niveau du portail d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte les dernières remarques sur le contenu du PDI et de veiller à la mise à disposition auprès du SDMIS dudit Plan et de l'état des stocks à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les

autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Un exercice incendie a été réalisé Hors Heures Ouvrées (HHO) le 16/01/2026, avec production d'un CR transmis en amont de la visite d'inspection.

La visite terrain a permis de constater que, parmi les actions correctives au titre du REX mentionnées dans le document, la mise en place des consignes en situation d'urgence au niveau de l'ensemble des RIA du site n'a pas été effectuée en totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les consignes au niveau de tous les RIA du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur

peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Cf point précédent, aucun petit îlot au sens de la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est présent sur le site de Saint-Genis-Laval.

Le caractère REI 120 des délimitations entre certains îlots de stockage de déchets non séparés par une allée de 5 m n'a pas été démontré lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification du caractère REI 120 des parois de délimitation entre îlots concernées (zones 2710 / zones 2714 dans le bâtiment), via une note de calcul de résistance au feu établie par un bureau d'études compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel dénommé ECOREC, vu en séance et permettant de mettre à jour l'état des stocks du site, au fil des entrées et sorties de déchet. L'état des stocks du site au jour de la visite, établi avec ce logiciel, a été présenté par l'exploitant en séance. Les quantités stockées respectent les seuils de l'arrêté préfectoral du site.

L'Inspection note que l'état des stocks « définitif » pour la journée écoulée ne peut être établi le soir à la fermeture du site, ce qui peut générer des incertitudes chez les services d'incendie et de secours quant au volume réel stocké sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant, au titre du PDI, de faire le nécessaire afin que l'état des matières stockées actualisé puisse être rendu disponible auprès du SDMIS en cas d'incendie en HHO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les modalités et temps de stockage des batteries sur site n'amènent pas de remarques particulières (caisses palettes PEHD (plomb) ou fûts (lithium), stockage sur un mois en moyenne).

Toutefois, la visite terrain a permis de constater au sein de la zone « déchetterie professionnelle », la présence d'une batterie endommagée avec écoulement de liquide dans une caisse PEHD en mauvais état (elle même fuyarde).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de remplacer la caisse rouge fuyarde et de veiller à la fermeture des conteneurs utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Cf point précédent, aucun petit îlot au sens de la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est présent sur le site de Saint-Genis-Laval.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

La zone tampon avant tri, mise en place par l'exploitant, est configurée pour accueillir 100 m^3 et, a minima, le contenu d'un semi-remorque.

L'exploitant évoque des difficultés à atteindre 0 mètres-cubes de déchets stockés dans cette zone à la fin d'une journée d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant :
- de limiter autant que possible le volume stocké à l'instant « t » à la capacité des engins de transport utilisés pour décharger les déchets à trier. En cas d'impossibilité de respect de la limitation prescrite par l'arrêté ministériel, l'exploitant en précisera les raisons auprès de l'Inspection ;
- de définir les dispositions nécessaires permettant d'obtenir l'absence de déchets dans la zone tampon en fin de journée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Une procédure définissant les moyens MIS EN ŒUVRE POUR « COLLECTER, CENTRALISER ET ANALYSER LES SITUATIONS DÉGRADÉES, INCIDENTS ET ACCIDENTS sur le site de Saint-Genis » a été transmise en amont de l'inspection. Celle-ci a été définie en juin 2026.

La procédure mentionne, à titre d'exemple opérationnel, un incident ayant eu lieu le 17/04/2026, causé par la présence d'une pile lithium écrasée dans le flux entrant à trier, isolée par les opérateurs du site puis mise en caisse avec du sable.

Les actions correctives engagées suite à cet incident sont les suivantes :
• renforcement de la sensibilisation du personnel ;
• communication sécurité dédiée au risque lithium ;
• mise en place d'un bac acier rempli de sable à proximité des zones sensibles ;
• amélioration de la doctrine d'intervention lithium ;
• renforcement de la surveillance thermique post-incident.

L'Inspection des installations classées a notamment pu constater sur le terrain la mise en place du bac acier au sein de la déchetterie professionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La lecture du registre des déchets entrants n'amène pas de remarques particulières de la part de l'Inspection des installations classées.

Toutefois postérieurement à la visite d'inspection, une extraction de l'outil TrackDéchets pour l'année 2025 montre que l'exploitant a saisi dans les bordereaux des codes de traitement ne correspondant aux rubriques autorisées pour le site de Saint-Genis-Laval :
- D10 (incinération) pour 5 bordereaux (21.66 tonnes traitées), correspondant à la rubrique 2770 ;
- R4 (recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) pour 5 bordereaux (3.85 tonnes traitées), correspondant à la rubrique 2790.

Interrogé sur les modalités de vérification des performances du pont-bascule présent sur le site de Saint-Genis-Laval (mis en service en 2024), l'exploitant indique que la dernière vérification périodique a été effectué le 18/12/2025 (sans anomalie). Toutefois la révision périodique n'a pas été programmée par l'exploitant.

Par ailleurs, la visite terrain a permis de constater la présence de l'étiquette verte sur l'afficheur du pont-bascule, le bon état général de l'équipement de pesée ainsi que la bonne visualisation du « zéro » à l'entrée du pont-bascule avant-pesée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de justifier l'emploi des codes de traitement non corrélés au cadre administratif du site (erreur, confusion avec le traitement final,..) ;
- de transmettre un échéancier pour la réalisation de la RP du pont-bascule au titre de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'Inspection des installations classées constate que les items requis du registre sortant sont présents mais que certains points du registre sont manquants, de façon marginale. Aucun transfert transfrontalier de déchets n'est réalisé par Rhône Environnement.

Les refus de tri sont envoyés en filière de valorisation. Du tri complémentaire est pratiqué sur d'autres sites pour le DIB en mélange (DBS à Colombier-Saugnieu par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite